



F. Règlement sur la gestion de la compensation des risques dans l'assurance-maladie

(état au 1^{er} juillet 2010)

1. Référence à l'ordonnance

La compensation des risques entre les assureurs est gérée conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 avril 1995 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie.

2. Données lors d'un changement d'assureur avec un séjour

- 2.1. Les assureurs sont tenus de fournir leurs données resp. de recevoir les données lors d'un changement d'assureur avec un séjour conformément à l'art. 6, al. 2^{bis}, à l'art. 6, al. 2^{ter} et à l'art. 6, al. 2^{quater} de l'OCoR modifiée le 26 août 2009 (RO 2009 4761) d'après les directives de l'Institution commune LAMal.
- 2.2. L'Institution commune LAMal peut mandater un organisme adéquat pour la réception et le transfert des données lors d'un changement d'assureur avec un séjour.

3. Financement des frais d'administration

- 3.1. Les assureurs supportent les frais d'administration liés à la compensation des risques proportionnellement au nombre de leurs affiliés à l'assurance obligatoire des soins. Les personnes assurées et domiciliées dans un Etat membre de l'UE resp. en Islande ou en Norvège sont incluses alors que celles assurées au sens de l'art. 105a LAMal ne le sont pas. Le nombre de mois d'assurance est déterminant pour calculer les effectifs des assurés d'un assureur.
- 3.2. Les frais de l'Institution commune LAMal relatifs à la réception et au transfert des données font partie des frais d'administration selon le point 2.
- 3.3. Sur la base du budget des frais d'administration, le conseil de fondation fixe une somme à payer d'avance. Cette somme couvre environ la moitié des frais d'administration budgétés. La somme à payer d'avance est à verser jusqu'à fin février de l'exercice comptable.
- 3.4. Le conseil de fondation fixe le montant de la contribution définitive à partir du montant des frais d'administration et du nombre pronostiqué de personnes assurées obligatoirement pour les soins. Le paiement concernant la contribution définitive est à verser jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'exercice comptable.
- 3.5. Les assureurs qui ne respectent pas les délais de paiement doivent payer, après échéance, un intérêt moratoire de six pour cent par année à l'Institution commune LAMal.

4. Décomptes

- 4.1. Conformément à l'art. 7, al. 2 OCoR, l'Institution commune LAMal détermine le montant des redevances de risque et des contributions de compensation et communique à chaque assureur le solde qui le concerne. Les décomptes sont remis aux assureurs sous forme de décision et contiennent les instructions sur les voies de droit.
- 4.2. Si le décompte contient une redevance de risque dont le montant à verser est inférieur à 10 francs, ce dernier ne sera pas exigé auprès de l'assureur concerné. Cependant, les contributions de compensation seront entièrement versées même si leur montant est inférieur à 10 francs. L'Institution commune LAMal déduit la différence qui résulte ainsi entre les versements reçus et ceux qui ont été octroyés en matière de compensation des risques des produits d'intérêts qui ont résulté chez elle conformément à l'art. 13a OCoR.

5. Entrée en vigueur

- 5.1. Le présent règlement doit recevoir l'approbation du Département fédéral de l'intérieur. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.
- 5.2. Le règlement sur l'exécution de la compensation des risques dans l'assurance-maladie du 6 juillet 2006 est supprimé.



Soleure, le 21 juin 2010

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Dr iur. Markus Moser
Président

Rolf Sutter
Directeur

Approuvé le 30 juin 2010

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral